

# **VD\_OMNI PE.2005.0466 vom 10. Februar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0466](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0466)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0466 du 10 février 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0466 del 10 febbraio 2006

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus justifié d'une autorisation de séjour en faveur d'une ressortissante angolaise et de sa fille en vertu du principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. En effet, les recourantes n'ont pas quitté la Suisse après le refus définitif de l'asile, n'ont pas d'autorisation provisoire et n'ont pas de droit à une autorisation de séjour. Ce dernier point n'est pas modifié par un éventuel mariage avec le père angolais de la fille, lequel dispose uniquement d'un permis (B) humanitaire.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par acte écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, les recourantes, en tant que destinataires de la décision attaquée ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA.

### **E. 3**

Faute par la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242 cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 cons. 2).

### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161 cons. 1a et 60 cons. 1a; 126 II 377 cons. 2 et 335 cons. 1a; 124 II 361 cons. 1a). En l'espèce, ni les recourantes ni le père de l'enfant ne sont ressortissants d'un Etat membre de la CE/AELE, de sorte que l'ALCP ne trouve pas application. Les art. 17 al. 2 3<sup>ème</sup> phrase LSEE et 8 CEDH n'entrent pas davantage en considération, dès lors qu'aucun des intéressés ne dispose d'une autorisation d'établissement, respectivement d'un droit de présence assuré en Suisse. En particulier, un permis dit humanitaire ne confère pas un tel droit (cf. ATF 119 Ib 91). Les recourantes n'ont donc pas de droit proprement dit à une autorisation de séjour.

## E. 5

Les recourantes sollicitent l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B). Formellement, on rappellera que la mère s'est vu déboutée définitivement de sa demande d'asile et qu'un renvoi exécutoire, régulièrement suspendu jusqu'à ce jour, a été prononcé à son encontre. Quant à l'enfant, elle a été expressément soumise au même statut de police des étrangers que la mère. a) L'art. 14 al. 1 LAsi prévoit qu'à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile ou, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, celui où une mesure de remplacement est ordonnée. Cette disposition consacre le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Le Tribunal fédéral a décrit comme suit le régime qui en découle (ATF 128 II 200 cons. 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, p. 204-206): "2.2.1 Dès le dépôt de sa demande d'asile et jusqu'au moment où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile, le requérant ne peut plus, à moins qu'il n'y ait droit, ni engager (cf. art. 14 al. 1 LAsi in initio) ni poursuivre (art. 14 al. 2 LAsi) une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de la police des étrangers, conformément au principe de l'exclusivité de la procédure. L'entrée en matière sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 lit. f OLE est donc exclue durant toute la phase d'instruction de la procédure d'asile, et cela quelle qu'en soit sa durée. C'est là une différence notable par rapport à l'ancienne loi sur l'asile qui permettait, comme on l'a vu, d'entamer une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour de la police des étrangers lorsque le dépôt de la demande d'asile remontait à plus de quatre ans (cf. art. 17 al. 2 en relation avec l'art. 12f al. 1 aLAsi). De ce point de vue, la nouvelle loi sur l'asile tend à renforcer le principe de l'exclusivité de la procédure (cf. Andreas Zünd, *Schwerwiegende persönliche Notlage und fremdenpolizeilicher Härtefall in verfahrensrechtlicher Hinsicht*, in *Asyl* 2000 p. 11).

2.2.2 Au terme de l'instruction de la procédure, le requérant qui obtient l'asile acquiert de manière automatique, en vertu de l'art. 60 al. 1 LAsi, le droit à une autorisation de séjour dans le canton où il séjourne. La question de savoir si une procédure fondée sur l'art. 13 lit. f OLE peut être ouverte ne se pose dès lors pas en cas d'admission d'une demande d'asile.

2.2.3 Il en va différemment pour le requérant dont la demande est rejetée, car celui-ci ne pourra généralement pas, toujours en application du principe de l'exclusivité de la procédure

inscrit à l'art. 14 al. 1 LAsi, requérir un permis de séjour aussi longtemps qu'il n'aura pas quitté la Suisse. Toutefois, si l'exécution de son renvoi n'est pas possible, il pourra néanmoins, dès qu'une mesure de remplacement aura été ordonnée – soit, en règle générale, dès qu'il aura été mis au bénéfice d'une admission provisoire (cf. art. 46 al. 2 LAsi) -, présenter une demande d'autorisation de séjour à la police des étrangers, comme cela résulte de l'art. 14 al. 1 LAsi in fine interprété a contrario (cf. Andreas Zünd, loc. cit., p. 13). (...) C'est pourquoi le principe de l'exclusivité de la procédure devient caduc après le prononcé d'une mesure d'admission provisoire. Les requérants qui n'ont pas obtenu l'asile ont donc la possibilité, en cas d'admission provisoire, de déposer une demande d'autorisation de séjour. (...)” b) En l’espèce, les recourantes ne bénéficient pas d'une admission provisoire et n'ont pas quitté la Suisse. Conformément au considérant 4 qui précède, elles n'ont pas de droit à une autorisation de séjour; un éventuel mariage entre la mère et le père de l'enfant n'y changerait rien. Dans ces conditions, l'art. 14 al. 1 LAsi s'oppose à ce qu'elles puissent déposer une demande d'autorisation de séjour. Le recours doit dès lors être écarté pour ce seul motif. c) Par surabondance, on précisera qu'il ne se justifierait de toute façon pas d'accorder un permis B aux recourantes. Il est en effet établi qu'en l'état, leurs situations financières et professionnelles ainsi que celles du père de l'enfant sont critiques, respectivement instables, et les perspectives d'autonomie insuffisantes (cf. art. 10 al. 1 lit. d LSEE et 39 al. 1 lit. a et c OLE). En particulier, les recourantes ont certes déposé un contrat de travail du 30 août 2005, mais il s'agit d'une mission en faveur d'une entreprise de travail temporaire, par définition instable. On tirera en outre du dossier un courrier du père du 10 septembre 2005 indiquant qu'il se retrouvait au chômage après deux jours de travail en juin précédent, une attestation du Service social de Lausanne apparemment datée du 7 septembre 2005 selon laquelle l'intéressé a bénéficié de prestations ASV en dernier lieu du 7 mars au 2 juin 2005, ainsi qu'une attestation de l'Office des poursuites du 12 septembre 2005 révélant que l'intéressé fait l'objet d'actes de défaut de biens. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il sied de confirmer la dispense d'avance de frais et de ne pas prélever de frais de justice. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.